

Statuts de l'association « Alerte Chirouse Environnement »

Article 1 Constitution et dénomination

La réunion constitutive de l'association s'est tenue le 26 novembre 2014. La dénomination de l'association est « **Alerte Chirouse Environnement** », dont le sigle est A.C.E..

Article 2 Buts

Les buts de cette association sont :

- Réfléchir, sensibiliser et informer sur les enjeux de la mise en place d'activités impactant l'environnement et la santé des hommes et des animaux ;
- Sensibiliser l'opinion publique aux questions d'environnement, sur la reconnaissance du patrimoine commun, de l'écosystème, archéologique, géologique : au respect des espaces naturels, sites, paysages, sources, patrimoine bâti et non bâti, faune, flore...
- Être force de propositions ;
- Mener des réflexions approfondies concernant tous les projets industriels et autres impactant l'environnement pour la commune de Pranles et les autres communes concernées ;
- Veiller au respect de l'application des lois et règlements ;
- Défendre les paysages et le patrimoine constitutifs de l'identité locale ;
- Lutter contre les projets d'installations dédaigneux des intérêts explicitement et/ou implicitement décrits dans les présents buts ;
- Entreprendre toute démarche et action pour concourir aux buts et actions ci-dessus en se référant notamment à la Convention Européenne des Paysages (Traité de Florence) et à la Charte constitutionnelle de l'environnement ;
- Coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, européen et international partageant les mêmes valeurs.

Article 3 Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à l'article 2).

Article 4 Siège Social

Le siège social de l'association «Alerte Chirouse Environnement» est domicilié à Pranles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres adhérents répartis en deux collèges :
 1. Personnes physiques ;

2. Personnes morales.

Article 7 Conditions d'adhésions

- Toute personne physique qui en fait la demande se reconnaissant dans les buts de l'association ;
- Toute personne morale défendant les mêmes objectifs.

Article 8 Membres

Sont membres d'honneur

- Les personnes qui ont rendu des services à l'association, ils sont agréés par le CA et ont voix délibératives aux AG.

Sont membres adhérents

- Les entités publiques ou privées dotées de personnalité morale qui ont versé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.
- Les personnes physiques qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Chaque personne physique adhérente dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Sont membres adhérents bienfaiteurs

- Les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents et/ou les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- Chaque membre adhérent bienfaiteur dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission ;
- c) le non paiement de la cotisation deux années consécutives en dépit des relances d'usage ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres
- c) les dons et legs
- d) le produit des rétributions des services rendus.
- e) les recettes liées à l'organisation de manifestations

Statuts de l'association « Alerte Chirouse Environnement »

Article 11 Organisation

11.1 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 11 membres.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

La durée maximale d'un mandat est de six ans renouvelables.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut jouir de ses droits civiques.

Tout candidat au conseil d'administration doit avoir pris connaissance des buts et valeurs de l'association et s'y engager. Il s'engage à tenir un ou plusieurs dossiers et/ou mandats au service de l'association. La candidature au conseil d'administration et la lettre de motivation sont envoyées au président de l'association.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée.

Chaque membre peut porter un pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont validées si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

11.2 Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 6 membres maximum dont :

- Un président ;
- Un ou deux vice-présidents ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

11.3 Rôle des membres du bureau

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Il a notamment qualité pour agir et ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes de l'association. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il présente les comptes de l'association à l'assemblée générale annuelle.

11.4 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

12.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

12.2 Organisation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et présente des propositions de budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortant si besoin est.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est de la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre peut porter un pouvoir en plus de son vote.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts avec un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Pranles, le 26 novembre 2014

Le président

Le trésorier